

« CERCLE JULES FERRY »
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Déclarée à la Sous-Préfecture de Saint-Malo
le 10 septembre 1954 sous le n° 501
Parution au Journal Officiel le 17 septembre 1954
N° SIRET : 34039485700023
Siège social : (35400) Saint-Malo
Agrément Jeunesse n°15218
Agrément Sport n°15218

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2018.

TITRE I – DENOMINATION – OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL – AFFILIATION - ASSURANCE

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901, dont le nom est : « CERCLE JULES FERRY ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le Cercle Jules Ferry, Association de Loi 1901, fondée en 1954, a pour but :

- De développer, dans le respect des convictions de chacun, conformément à l'idéal laïque et à ses valeurs (liberté, démocratie, tolérance), l'éducation physique, sportive, culturelle et artistique.

Handisport : l'association propose des activités physiques et sportives en direction des personnes handicapées physiques, visuelles et auditives.

Sport Adapté : l'association sportive choisit d'adhérer à la Fédération Française du Sport Adapté. Dans ce cadre, elle s'engage à en respecter ses statuts et ses règlements.

- D'assurer la liaison constante avec l'enseignement public pour élargir son action éducative et assurer son rayonnement.

L'association s'interdit toute prise de position politique et confessionnelle, et toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association. Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique de ces activités.

L'association garantit un égal accès des hommes et des femmes, et des jeunes à ses instances dirigeants. La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

L'association a son siège à Saint-Malo (35400). Son siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifié par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 – AFFILIATION - ASSURANCE

L'association est affiliée à la Fédération des Œuvres Laïques et sa filiale, l'U.F.O.L.E.P., à la Ligue Française de l'Enseignement et aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage à :

- Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versements sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux,
- Se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

L'association bénéficie d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants. En complément, elle informe ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

TITRE II – COMPOSITION – ADHESION – DEMISSION ET RADIATION

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'Association se compose :

- De membres actifs qui sont des personnes qui participent aux activités, dont l'adhésion a été agréée par le Bureau de la section concernée, et qui se sont acquittés de la cotisation annuelle ;
- De membres honoraires : sont appelés membres honoraires les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et dont le titre de membres honoraires est décerné par le Conseil d'Administration de l'association. Ils sont dispensés de cotisations ;
- De membres bienfaiteurs, qui sont des personnes soutenant l'association par leur générosité et qui ne versent pas de cotisation annuelle et dont le titre de membres bienfaiteurs est décerné par le Conseil d'Administration de l'association.

Les membres bienfaiteurs et les membres honoraires peuvent assister aux Assemblées Générales de l'association mais ne disposent pas de voix délibérative.

ARTICLE 7 – ADHESION DES MEMBRES ACTIFS

L'adhésion des membres actifs est subordonnée à l'agrément du Bureau de la section concernée.

Pour adhérer à l'association, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le Conseil d'Administration de l'association, et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle. Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association qui sont consultables sur place au siège de l'association.

Les mineurs doivent en outre fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

L'adhésion est limitée à une année correspondant à la saison sportive, culturelle ou artistique. Le renouvellement d'adhésion est soumis à l'agrément du Bureau de la section concernée, étant précisé que le renouvellement ne peut être tacite et reste subordonné à un accord tant de l'adhérent que de l'association.

Le refus d'adhésion comme le non-renouvellement d'une adhésion n'a pas à être motivé.

La cotisation pour les membres actifs est fixée annuellement par le Conseil d'Administration en fin de saison sportive, culturelle ou artistique, pour la saison suivante.

ARTICLE 8 – LICENCES FEDERALES

Les membres actifs pratiquant un sport au sein de l'association, doivent disposer d'une licence fédérale pour pouvoir pratiquer au sein de l'association, hormis pour les activités hors fédération.

Le montant du coût de la licence fédérale est défini par la fédération correspondant à l'activité pratiquée par le membre actif.

Les licences fédérales sont délivrées sur demande de l'association, pour la durée de la saison sportive, dans les conditions fixées par les fédérations sportives nationales régissant les sports pratiqués au sein de l'association.

ARTICLE 9 – DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par le décès,
- Par la démission,
- Par le non-paiement de la cotisation annuelle qui entraîne la radiation automatique de membre de l'association après mise en demeure de s'exécuter dans le délai d'un mois restée sans effet,
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'association.

Dans ce dernier cas, préalablement à la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil d'Administration dans un délai de quinze jours pour fournir ses explications.

En outre et s'agissant d'un membre actif, le Bureau de la section concernée avec l'accord de la Présidence de l'association, peut suspendre le membre concerné avec effet immédiat. Pendant la suspension, le membre intéressé ne peut en aucune manière participer aux activités de la section dont il relève. Cette suspension est valable jusqu'au prochain Conseil d'Administration qui statue sur la mesure d'exclusion après avoir entendu le membre concerné.

ARTICLE 10 – SECTIONS

L'association est organisée en secteurs d'activités appelés « sections », qui sont un mode d'organisation interne de l'association visant à faciliter son fonctionnement.

Les sections de l'association sont constituées par un nombre variable de sections correspondant chacune à une discipline sportive, culturelle ou artistique. Chaque section peut comporter une sous-section correspondant à un lieu d'exercice malouin et une ou plusieurs sous-sections correspondant à des lieux d'exercice extérieurs à la commune de Saint-Malo, conservant chacune une part d'autonomie.

La création de nouvelles sections ou la dissolution de sections est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'association.

Les sections sont chacune composées des membres actifs correspondant à la discipline sportive, culturelle ou artistique de la section concernée, ces membres constituent ensemble l'Assemblée Générale de la section concernée.

Le fonctionnement, l'administration et l'organisation des sections, sont déterminés par le règlement intérieur de l'association.

TITRE III – RESSOURCES - OBLIGATIONS

ARTICLE 11 – COMPOSITION DES RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres actifs.
- Les subventions des institutions et établissements publics.
- Le produit de ses activités ou de ses publications.
- Les dons et aides diverses.
- Les revenus de ses biens de placement.
- Toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 12 – COMPTABILITE ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions applicables aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

En cas de subventions publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration, et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le compte de résultat et le bilan sont arrêtés au 31 mai de chaque année.

TITRE IV – ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Rôle du Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association.

Il rend compte annuellement devant l'Assemblée Générale, des actions menées par l'association et de la situation financière.

13.2 Composition du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration comprend deux collèges :

1) 1^{er} Collège

Un premier collège est composé de 10 membres au moins et de 16 membres au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association parmi les membres actifs de l'association, pour une durée de trois années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les membres de ce collège sont rééligibles.

Sont élus les membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix (en cas d'égalité, le plus ancien membre sera élu). Le renouvellement a lieu par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants sont tirés au sort.

Sont électeurs, les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation, cette condition étant appréciée au jour de l'Assemblée Générale statuant sur la nomination des administrateurs. Le droit de vote des membres mineurs est exercé par leur représentant légal, et pour les personnes handicapées sous tutelle, par le tuteur.

Sont éligibles, les membres actifs de l'Association depuis plus de 6 mois, âgés de 18 ans au moins à jour de leur cotisation, ces conditions étant appréciées au jour de l'Assemblée Générale statuant sur la nomination des administrateurs. Ne sont pas éligibles aux fonctions d'administrateur du 1^{er} collège, les Présidents de section.

2) 2^{ème} Collège

Un second collège est composé de membres dont le nombre ne peut dépasser celui du nombre de sections au sein de l'association, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association parmi les Présidents de section de l'association, pour une durée correspondant à la durée de leur mandat de Président de section expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

3) Dispositions communes aux deux collèges :

Les administrateurs quel que soit leur collège, ont tous voix délibérative, chaque administrateur ayant une voix.

L'Association favorise l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes, et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire du poste. Celui-ci sera définitivement remplacé lors de la prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres élus en remplacement expire à l'issue du mandat de leur prédécesseur.

Un salarié de l'Association ne pourra ni être électeur, ni être éligible.

Le Délégué de l'Association à l'Office des Sports de Saint-Malo est membre de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration comprend en outre le responsable de chaque Commission spécialisée intervenant dans un secteur particulier présenté par le Président Général ou les Co-présidents Généraux et agréé par le Conseil d'Administration. Le Responsable de chaque Commission s'entourera de personnes qu'il juge compétentes pour remplir, dans l'intérêt général, les missions confiées. Les décisions des Commissions, exécutoires sous réserve de l'accord du Président Général ou des Co-présidents Généraux, seront portées à la connaissance du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut s'adjointre avec simple voix consultative tout membre de l'Association en raison de sa compétence particulière.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

13.3 Bureau du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration élit un Bureau, en son sein parmi les membres du 1^{er} et du 2^{ème} collège :

- ↳ Un Président Général ou deux Co-présidents Généraux,
- ↳ Eventuellement un Président Général d'Honneur,
- ↳ Un à 3 Vice-présidents Généraux ayant chacun délégation de pouvoirs dans un domaine nettement défini,
- ↳ Un Secrétaire Général,
- ↳ Un Trésorier Général.

Et au besoin :

- ↳ Un Secrétaire Général Adjoint,
- ↳ Un Trésorier Général Adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Bureau gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement rejoint celui du Conseil d'Administration. Il prépare l'ordre du jour du Conseil d'Administration de l'association et les rapports à lui soumettre.

13.4 Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration de l'Association se réunit au minimum une fois par an et environ 1 mois après l'Assemblée Générale.

Il est convoqué par le Président Général ou par un Co-président Général ou lorsque le quart au moins des administrateurs en formule la demande par écrit.

Les convocations au Conseil d'Administration sont adressées par tous moyens, au moins 5 jours à l'avance. Elles comprennent la date, l'heure, le lieu du Conseil ainsi que l'ordre du jour fixé par la Présidence avec le Secrétaire Général.

Les comptes rendus d'activités des sections sont portés à la connaissance du Conseil d'Administration de l'Association.

Le Président Général ou Co-président Général, réunit au minimum 3 fois par an les Présidents ou Présidentes des sections.

L'autonomie des sections au plan administratif, sportif et financier est reconductible mais est soumise tous les ans à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Association.

Les écritures comptables des sections autonomes et du Central accompagnées des pièces justificatives sont transmises tous les mois à la secrétaire comptable et au Trésorier Général de l'Association.

Les mandataires des comptes bancaires qui sont chaque année agréés par le Conseil d'Administration de chaque section, sont habilités à engager les dépenses de la section sous la responsabilité du Président de section. Le Président Général ou Co-président Général de l'Association pouvant, en cas de motif grave, retirer la délégation de signature.

Lors des séances du Conseil d'Administration de l'Association, la présence de la moitié plus un des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque Administrateur dispose d'une voix délibérative. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage de voix, celle de la Présidence est prépondérante.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions électives qui leur sont confiées.

Tout administrateur qui, pendant un an à compter de la dernière Assemblée Générale de l'Association, aura négligé sans excuse d'assister à la ou les séances du Conseil d'Administration de l'Association sera considéré comme démissionnaire et remplacé à l'Assemblée Générale suivante.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont signés par la Présidence, le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Ils sont établis sans blanc, ni nature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION ET DROIT DE VOTE - CONVOCATION

L'Assemblée Générale de l'association se compose :

- des membres actifs, étant rappelé :
 - o qu'est électeur disposant d'une voix, tout membre adhérent à jour du paiement de sa cotisation au jour de l'Assemblée Générale,
 - o que le droit de vote des membres actifs mineurs est exercé par leur représentant légal, et pour les personnes handicapées sous tutelle, par le tuteur.
- des membres honoraires et des membres bienfaiteurs, qui bénéficient d'une voix consultative.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

L'Assemblée Générale est convoquée par la Présidence ou sur la demande au moins d'un tiers des membres de l'association ayant le droit de vote. Dans ce dernier cas, une lettre recommandée avec accusé de réception devra alors être adressée à la Présidence qui inscrira ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

La Présidence de l'Association convoque les membres de l'Association à l'Assemblée Générale, de manière individuelle ou collective (notamment par voie de presse ou d'affichage) quinze jours à l'avance et par tous moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres. La date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu d'organisation de l'Assemblée Générale doivent être joints à la convocation adressée aux membres.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

A chaque Assemblée Générale, est tenue une feuille de présence contenant l'identification de chacun des membres présents qui devra émerger. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par la Présidence de l'association ou par toute autre personne du Conseil d'Administration qu'elle peut désigner pour la suppléer.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en pouvant s'adjointre les services de deux membres actifs ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux de séance sont signés par la Présidence, le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Ils sont établis sans blanc, ni nature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an le 30 Novembre au plus tard et après le début de la saison sportive.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions. Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées ci-avant.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 4% de ses membres ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises en Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité absolue des voix des membres présents, acquise avec la moitié des suffrages exprimés plus un (majorité des suffrages exprimés c'est-à-dire hors abstentions, bulletins blancs et nuls).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration de l'Association qui a lieu au scrutin secret. Les Assemblées Générales Ordinaires de l'Association obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont compétentes pour toutes les décisions qui ne peuvent être abordées en Assemblée Générale Ordinaire, savoir :

- La modification des statuts,
- La transformation de l'association,
- La dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de 4% de ses membres ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Elle délibère sur le rapport du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises en Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des voix des deux tiers des membres présents (majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire hors abstentions, bulletins blancs et nuls).

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les Assemblées Générales Extraordinaires de l'Association obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

TITRE V – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que sur proposition du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 18 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'actif de l'Association sera versé à une œuvre caritative.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur ou plusieurs règlements intérieurs (notamment en fonction des activités de l'association ou des publics concernés) peuvent être établis par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Il est joint au dossier à transmettre à la direction départementale de la jeunesse et des sports afin de satisfaire à l'obligation de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives.

ARTICLE 20 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

La Présidence ou son délégué effectue à la Préfecture et informe également la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative des déclarations prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Cercle

9 Rue Henri Lemarié
35400 Saint-Malo
02 99 40 13 04
cjfstmalo@wanadoo.fr

Jules Ferry



Philippe DUGUE,
Co-président Général.

Fait à Saint-Malo, le 30 Novembre 2018



Bernard LHOMER,
Co-président Général.